

1177801

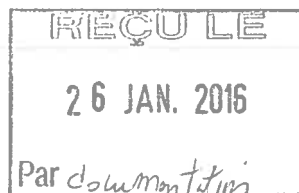
E37C54

A8

85-47

QLSE

LE PROJET DE PROGRAMME EN
TECHNIQUES D'ACUPUNCTURE:
Avis au ministre de l'Enseignement
supérieur de la Science
et de la Technologie



No: 85-47

Conseil des collèges

Février 1985

Dépôt légal - Premier trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-550-07817-9

CONSEIL DES COLLÈGES
1984-1985

PRÉSIDENTE

Jeanne L. Blackburn

MEMBRES

AMYOT, Pierre
Directeur de la formation
professionnelle
Ministère de la Main d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu

BERNATCHEZ-SIMARD, Janine
Enseignante au collège
de Rimouski

BÉLANGER, Paul
Président de la Commission
de l'évaluation
Conseil des collèges

CORRIVEAU-GOUGEON, Martine
Chef divisionnaire du maté-
riel et des achats
Bell Canada, Montréal

COTÉ, Claude
Conseiller syndical
Syndicat canadien de la
fonction publique

DEMERS, Émile
Directeur des services
pédagogiques
Collège de Valleyfield

DEROME, Jean-Robert
Professeur de physique
à l'Université de Montréal

EISENBERG, Mildred
Membre du Conseil d'adminis-
tration du cégep Vanier

HAINAULT, Serge
Enseignant à l'école secondaire
Marguerite-de-Lajemmerais

LABERGE, Claude
Directeur des services
pédagogiques
Séminaire de Sherbrooke

LAFLEUR, Marcel
Directeur général
Collège de la Région de
l'Amiante

LUSIGNAN, Jacques
Directeur pédagogique régional
Commission des écoles catholi-
ques de Montréal

MONGEAU, Yves
Secrétaire général
Collège Ahuntsic

PAQUIN, Nicole
Enseignante au cégep
de l'Outaouais

PLOURDE, Bibiane
Enseignante au collège
de l'Abitibi-Témiscamingue

SIMARD, Claude B.
Président de la Commission de
l'enseignement professionnel
Conseil des collèges

Secrétaire du Conseil
Lucien Lelièvre

Composition de la Commission de l'enseignement professionnel

(au 1er novembre 1984)

Michel Blondin

Responsable de la formation
Syndicat des Métallos
Fédération des travailleurs du Québec

Marcel Collette

Conseiller-cadre
Commission des écoles catholiques de Montréal

Pauline Cossette

Association féminine d'éducation et d'action sociale
Saint-Hyacinthe

Robert Dumais

Adjoint au directeur des services pédagogiques
Cégep de Saint-Félicien

Pauline Gagnon

Adjointe au directeur des services pédagogiques
Cégep de Maisonneuve

Jean Jaillet

Responsable de l'information
École polytechnique de Montréal

Nicole Kobinger

Enseignante
Cégep de Sainte-Foy

Suzie Robichaud

Enseignante
Cégep de Jonquière

Claude B. Simard

Président

Secrétaire:

Margaret Whyte

Agente de recherche:

Françoise Cadieux

- 11 -

TABLE DES MATIÈRES

1. Présentation.....	p. 2
2. Historique du dossier.....	p. 2
3. État actuel de la formation en Acupuncture.....	p. 4
4. Analyse du dossier.....	p. 5
4.1 Les besoins de formation en acupuncture.....	p. 5
4.1.1 L'absence d'étude de pertinence.....	p. 6
4.1.2 Le contexte législatif.....	p. 8
4.2 L'ordre de formation.....	p.10
4.3 Le programme proposé.....	p.14
4.3.1 Objectifs, préalables et perspectives professionnelles.....	p.14
4.3.2 Équilibre du programme.....	p.16
4.3.3 Sciences médicales occidentales.....	p.17
4.3.4 Formation pratique et stages.....	p.19

4.3.5 Médecine orientale et acupuncture.....	p.21
4.4 Implantations éventuelles.....	p.22
4.5 Formation des formateurs.....	p.25
5. Vue globale du dossier.....	p.26
6. Résumé des recommandations.....	p.27

1911

The first part of the year was spent in the laboratory, working on the problem of the structure of the cell wall. The results of the work are given in the following paper. The second part of the year was spent in the field, working on the problem of the structure of the cell wall. The results of the work are given in the following paper.

The first part of the year was spent in the laboratory, working on the problem of the structure of the cell wall. The results of the work are given in the following paper. The second part of the year was spent in the field, working on the problem of the structure of the cell wall. The results of the work are given in the following paper.

1912

The first part of the year was spent in the laboratory, working on the problem of the structure of the cell wall. The results of the work are given in the following paper. The second part of the year was spent in the field, working on the problem of the structure of the cell wall. The results of the work are given in the following paper.

The first part of the year was spent in the laboratory, working on the problem of the structure of the cell wall. The results of the work are given in the following paper. The second part of the year was spent in the field, working on the problem of the structure of the cell wall. The results of the work are given in the following paper.

1 - Présentation

Le 30 novembre dernier, le ministre de l'Éducation* acheminait au Conseil des collèges une demande d'avis sur un projet de nouveau programme en Techniques d'acupuncture. Le Ministre n'entend pas implanter ce programme dans le réseau collégial public ni subventionner quelque institution privée que ce soit qui voudrait offrir ce programme. Le Ministre compte, cependant, accorder aux institutions privées qui en feront la demande, un permis de faire de la formation en Acupuncture à la condition que cette formation se fasse suivant le programme officiel qu'il aura approuvé. Le Ministre sanctionnera donc les études en acupuncture faites dans ces écoles privées, détentrices du permis requis, par l'octroi d'un diplôme d'études collégiales en Acupuncture.

C'est à sa réunion spéciale des 24 et 25 janvier 1985, que le Conseil des collèges adoptait l'avis de sa Commission de l'enseignement professionnel sur ce projet de programme en Techniques d'acupuncture.

2 - Historique du dossier

L'acupuncture a été introduite au Québec vers 1965-1966. Elle s'est développée sans contrôle, tant en ce qui avait trait à la formation qu'en ce qui concernait sa pratique, jusqu'à la mise en place, en 1973, de l'Office des professions. A partir de cette date, la Corporation professionnelle des médecins s'est interrogée sur la pratique de l'acupuncture et sur la

*Depuis le 20 décembre 1984, le ministre responsable de la formation collégiale est le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie.

formation de ses praticiens. En décembre 1977, suite à une Commission parlementaire, la Loi médicale a été amendée de manière à conférer à la Corporation professionnelle des médecins l'autorité d'encadrer la pratique de l'acupuncture et de décréter les conditions d'admissibilité à la profession, entre autres en ce qui a trait à la formation des acupuncteurs non-médecins.

La Corporation professionnelle des médecins a proposé, d'abord en 1979, puis repris en mai 1984, un projet de règlement qui impose aux non-médecins d'obtenir un diplôme d'études collégiales en Acupuncture comme condition minimale d'admissibilité aux examens donnant accès au droit de pratique de l'acupuncture.

Ce projet de règlement a fait l'objet d'une consultation suite à sa publication dans la Gazette officielle en mai 1984. L'Office des professions, après avoir considéré les commentaires qui lui ont été acheminés, a proposé au Ministre responsable de l'application des lois professionnelles, qui est aussi le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, des modifications au projet de règlement de la Corporation professionnelle des médecins. Ces modifications touchent plus particulièrement les articles du règlement relatifs à l'encadrement par les médecins de la pratique des acupuncteurs non-médecins, par le biais d'un certificat médical. Ces modifications proposées par l'Office des professions vont dans le sens de rendre plus autonome la pratique des acupuncteurs non-médecins dans les cas où le client ne se fait pas traiter pour une maladie.

Le projet de programme sur lequel le Ministre demande un avis au Conseil, date de l'été 1983 et a été l'oeuvre d'un comité de travail sur lequel siégeaient des représentants du ministère de l'Éducation (enseignement privé et enseignement collégial), de la Corporation professionnelle des médecins et de l'Office des professions.

3 - État actuel de la formation en Acupuncture

Actuellement, il se fait de la formation en Acupuncture de façon irrégulière. Aucun des établissements, tous privés, qui donnent de la formation dans ce domaine n'a obtenu, à ce jour, de permis du Ministère, bien que plusieurs en aient fait la demande. La Direction générale de l'enseignement privé a toujours reporté l'émission de permis, attendant qu'il y ait un programme officiel dans ce domaine pour procéder. Dès qu'un programme de formation collégiale en Acupuncture sera approuvé par le Ministre, la Direction générale de l'enseignement privé compte donner suite aux quelques demandes de permis qui lui ont été acheminées par des établissements de Montréal et de Québec. Parmi ceux-ci, on compte l'École supérieure de médecine chinoise qui a, actuellement, une centaine d'étudiants inscrits en première année. Il y aurait, de plus, une cinquantaine d'autres étudiants en formation en Acupuncture dans d'autres institutions au Québec.

On peut donc résumer ainsi l'état de la question. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie compte approuver un programme de formation menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales en Acupuncture afin de satisfaire à une réglementation prescrite par la Loi médi-

cale qui encadrera, d'une part, l'accès à la pratique et d'autre part, la pratique de l'acupuncture par des non-médecins. Par ailleurs, le Ministre, compte tenu de la situation de l'acupuncture dans la société québécoise, comme dans la société occidentale, et compte tenu, aussi, de l'absence d'une véritable étude de pertinence dans ce dossier, ne compte pas implanter ce programme dans le réseau collégial public, ni le subventionner dans quelque institution privée que ce soit.

4 - Analyse du dossier

4.1 Les besoins de formation en Acupuncture

La démonstration qui est faite des besoins de formation en Acupuncture tient, d'abord, à l'existence de l'acupuncture et d'acupuncteurs non-médecins au Québec et, ensuite, à la réglementation à être adoptée, comme la Loi médicale révisée en 1977 le requiert, qui fait du D.E.C. en Acupuncture une exigence minimale pour accéder aux examens du droit de pratique en acupuncture pour les non-médecins. Le dossier présenté par le Ministère ne comporte aucune véritable étude de pertinence qui établirait la description de la fonction d'acupuncteur et l'estimé des besoins en termes quantitatifs pour des praticiens de l'acupuncture au Québec. Le Ministère admet cette lacune et c'est l'une des raisons qu'il invoque pour ne consentir à aucune implantation de l'éventuel programme dans le réseau public ni à aucune subvention à ce programme dans les institutions privées.

4.1.1 L'absence d'étude de pertinence

Le Conseil des collèges s'interroge sur bon nombre d'éléments de ce dossier. L'absence d'une véritable étude de pertinence l'inquiète beaucoup. D'autant plus qu'il a décelé de graves lacunes dans le projet de programme proposé.

Le Conseil considère tout à fait essentiel que le programme en Techniques d'acupuncture soit élaboré selon les mêmes règles qui prévalent pour l'élaboration de tout nouveau programme d'État. Il est indispensable que l'on produise, pour le domaine de l'acupuncture, une étude de pertinence comportant la description de la fonction de travail et l'évaluation des besoins quantitatifs à prévoir, dans la profession. Une fois cette étude complétée, c'est sur les données qui y sont contenues que doit se faire l'élaboration du programme de formation et le choix du mode d'implantation à privilégier.

Le Conseil des collèges n'admet absolument pas que l'on procède autrement sous prétexte que le contexte législatif impose la présence d'un programme. Il n'admet pas plus que le Ministre, par ailleurs conscient des lacunes de son projet de programme et de l'absence d'étude de pertinence, puisse tenter de s'en laver les mains en réservant l'implantation de ce programme à des établisse-

ments privés non-subventionnés. Après tout, c'est un diplôme d'études collégiales qu'il octroiera au terme de leurs études à des étudiants qui, de plus, auront payé un fort prix pour se former. Ce serait tout à fait injuste pour les étudiants et trompeur pour l'ensemble de la population que le Ministre accepte d'apposer sa signature sur un diplôme d'État qui sanctionnerait un programme de formation de moindre qualité.

Le Conseil des collèges recommande que l'actuel projet de programme en Techniques d'acupuncture ne soit pas approuvé. Il juge essentiel que ce projet de programme soit totalement révisé.

De plus, il juge indispensable qu'une véritable étude de pertinence soit réalisée préalablement à la refonte totale de l'actuel projet de programme en Techniques d'acupuncture. Cette étude de pertinence devrait présenter une description de la fonction de travail et une évaluation des besoins quantitatifs pour les acupuncteurs au Québec.

Le Conseil explorera, un peu plus loin, les lacunes principales qu'il a été en mesure de déceler dans le programme et quelques pistes pour les corrections à y apporter. Il est évident que n'ayant pas en main la description de la fonction de travail, ces pistes de corrections ne peuvent qu'être des suggestions qui auront à être confrontées à la réalité de la fonction de travail.

Il considère que, s'il peut être urgent qu'un programme soit autorisé en Acupuncture, le Ministre saura trouver les moyens nécessaires pour accélérer au maximum le processus normal d'étude de pertinence et d'élaboration de programme.

4.1.2 Le contexte législatif

Bien qu'il comprenne que l'élaboration d'un programme puisse être rendue nécessaire par une réglementation, le Conseil des collèges constate que cette réglementation n'est toujours pas officielle. Il lui paraît évident que la réglementation devra être entérinée avant qu'un éventuel programme de formation soit approuvé définitivement et mis en application.

En effet, il semble que, dans le cas présent, le libellé du règlement concernant l'encadrement de la pratique des acupuncteurs non-médecins fait litige et que, selon le texte qui sera adopté, la pratique de ces acupuncteurs pourra être plus ou moins autonome. Or, il faut admettre que ce qui touche la pratique des acupuncteurs touche nécessairement la formation qui les habilitera à cette pratique. La description même de la fonction de travail des acupuncteurs sera affectée par la réglementation.

Le Conseil des collèges tient à souligner, ici, la double responsabilité du Ministre. En tant que ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, il lui revient d'approuver l'éventuel programme de formation en Acupuncture. Par ailleurs, en tant que ministre responsable de l'application des lois professionnelles, il doit veiller à l'adoption de la réglementation de la Loi médicale qui concerne les acupuncteurs. Le Conseil est convaincu que le Ministre saura mener de concert ces deux dossiers et qu'il saura faire les adéquations qui s'imposent entre la réglementation et l'éventuel programme de formation.

Le Conseil des collèges recommande donc que le Ministre procède d'abord à l'adoption de la réglementation concernant les acupuncteurs avant d'approuver quelque programme de formation que ce soit dans ce secteur.

Le Conseil des collèges recommande, de plus, que le Ministre fasse les adéquations qui s'imposent entre la réglementation et l'éventuel programme de formation, tout particulièrement en considérant le chapitre de l'encadrement de la pratique des acupuncteurs non-médecins par les médecins au moyen du certificat médical.

L'adoption de la réglementation avant l'adoption du programme et son implantation est une condition indispensable qui assurera aux éventuels finissants du programme de pouvoir acquérir un véritable droit de pratique et de pouvoir l'exercer en toute légalité.

4.2 L'ordre de formation

L'ordre de formation collégial est déterminé par le projet de réglementation. Ce choix de l'ordre collégial ne fait pas l'unanimité chez les acupuncteurs. Certains défendent avec persistance l'opportunité d'une formation d'ordre universitaire.

Le choix par la Corporation professionnelle des médecins de l'ordre collégial pour la formation des acupuncteurs non-médecins est, aux yeux du Conseil, symptomatique de la place qu'on veut bien accorder à l'acupuncture au Québec, comme dans les autres sociétés occidentales d'ailleurs. C'est aussi ce que révèle l'approche du programme centrée sur la seule acupuncture. Le point de vue et la perspective auraient été tout à fait différents si l'on avait centré l'approche non pas sur les techniques d'Acupuncture mais sur la médecine orientale prise dans son ensemble.

Une telle approche globale aurait sûrement débouché sur le choix d'un autre ordre de formation que le collégial.

Elle aurait sûrement aussi mené à un encadrement légal fort différent. Il y a fort à parier que l'inféodation actuelle à la médecine occidentale ne se serait pas faite et que c'est dans le cadre d'une Corporation autonome que les praticiens de médecine orientale auraient eux-mêmes régi la formation requise pour avoir droit de pratiquer leur profession et la pratique même de cette profession.

Le Conseil des collègues, tout en considérant que cette approche globale de la médecine orientale serait la plus appropriée, admet que la société occidentale dont fait partie la société québécoise n'est pas prête à faire une telle place à une pareille approche de la santé et des soins curatifs. Il croit cependant qu'une évolution est en cours dans nos sociétés qui va tendre à faire plus de place à des méthodes "douces" en matière de santé. Il croit, de plus, que la pratique professionnelle de l'acupuncture découlant d'une meilleure formation, favorisera une telle évolution des mentalités.

Le Conseil des collègues accepte donc, dans une première étape, de considérer l'approche privilégiée actuellement pour l'acupuncture. Il ne peut s'empêcher cependant, de craindre que cette approche parcellisée ne mène à des demandes de programmes de formation dans d'autres techniques de médecine orientale. Il pourrait en résulter un foisonnement de programmes centrés chacun sur une technique particulière.

Le Conseil a tenté d'appliquer au présent dossier ses critères concernant le choix de l'ordre de formation pour une formation particulière. Ces critères, rappelons-le, sont le volume des connaissances, la complexité des habiletés à acquérir pour exercer la fonction et la responsabilité sociale.

Le volume de connaissances requis pour la formation d'un acupuncteur, si l'on se fie au projet de programme du Ministre et au programme californien pour la formation des acupuncteurs, semble requérir au moins l'ordre collégial. Par ailleurs, étant donné que la fonction d'acupuncteur n'est pas décrite, le Conseil n'a pas pu apprécier le niveau de complexité des habiletés à acquérir. Il a cependant pu constater, à la lecture du projet de règlement de la pratique de l'acupuncture par les non-médecins et, encore plus, à la lecture des modifications proposées par l'Office des professions, l'étendue de la responsabilité sociale qui sera dévolue au praticien de l'acupuncture. Il aura une pratique autonome, plus ou moins encadrée par les médecins par le biais du certificat médical. C'est plus que ce qu'un technicien d'ordre collégial est normalement appelé à faire.

Sans préjuger ici de la capacité d'un programme de formation collégial à habiliter un technicien à une pratique autonome de sa profession, le Conseil s'interroge sur la maturité requise de praticiens autonomes dans le domaine médical pour pouvoir intervenir auprès de leurs clients de manière adéquate et efficace. Il considère l'inter-

vention de l'acupuncteur à tout le moins aussi conséquente que celle du chiropraticien, lequel a une formation universitaire. En tenant compte donc de cette responsabilité sociale, l'ordre universitaire apparaîtrait beaucoup plus pertinent que l'ordre collégial.

Le Conseil des collèges doit cependant tenir compte du contexte qui prévaut dans l'actuel dossier. Il est prêt à accepter que, dans un premier temps, une formation officielle d'ordre collégial soit la voie d'accès au droit de pratique de l'acupuncture par les non-médecins. Il croit cependant, que cette position devra être réévaluée à moyen terme.

C'est pourquoi le Conseil des collèges recommande que l'éventuel programme d'ordre collégial en Acupuncture ait le statut de programme expérimental.

Le Conseil des collèges recommande, par ailleurs, que l'on réalise, durant la période expérimentale du programme, une étude de pertinence sur la médecine orientale prise globalement, dans la perspective d'offrir une formation complète d'ordre universitaire dans ce domaine.

Il faudra qu'au terme de l'expérimentation une telle étude de pertinence puisse venir éclairer les décisions à prendre quant à l'avenir du programme collégial. Autrement on risque de se complaire dans des raisonnements tautologiques du genre: "il faut bien que les médecins

encadrent étroitement la pratique des acupuncteurs non-médecins, étant donné qu'une formation collégiale n'habilite pas ces acupuncteurs à donner des soins de première ligne et que leur formation médicale est insuffisante pour leur permettre de poser des diagnostics précis sur l'état de santé du patient".

En fait, c'est la formation qu'on doit adapter aux exigences de la profession et non l'inverse!

4.3 Le programme proposé

4.3.1 Objectifs, préalables et perspectives professionnelles

Le projet de programme proposé par le Ministère et sur lequel il demande un avis au Conseil des collèges ne comporte que les grilles de cours et la description des cours de la spécialisation en acupuncture. Le Conseil des collèges trouve très incomplet ce libellé du programme. Il y manque des éléments absolument essentiels: la description des objectifs du programme, celle des préalables requis pour l'admission au programme ainsi que la description des perspectives professionnelles.

Le Conseil des collèges recommande qu'avant d'approuver un éventuel programme en Acupuncture,

le Ministre s'assure que soient décrits les objectifs, les préalables et les perspectives professionnelles du programme. Il s'opposerait à ce qu'un programme soit approuvé sans qu'y apparaissent ces descriptions indispensables.

Le Conseil des collèges a trouvé difficile d'analyser un programme ne comportant pas d'objectifs ni de logigramme indiquant les interrelations entre les différents cours composant le programme. Il est pour le moins ardu d'examiner alors la cohérence interne d'un programme. Il est heureux, cependant, que les documents du Ministère en ait fourni un point de comparaison: le programme californien offert au SAMRA. Le Conseil a donc examiné attentivement ces deux programmes, en parallèle, en tenant évidemment compte des différences inhérentes aux deux contextes particuliers de formation collégiale que sont celui du Québec et celui de la Californie.

De plus, il a mis en parallèle avec le projet de programme proposé par le Ministère les normes requises par le projet de règlement de la Corporation professionnelle des médecins concernant les "matières sur lesquelles doit avoir porté l'enseignement reçu par les personnes mentionnées à l'article 21 de la loi médicale", à savoir les acupuncteurs qui exerçaient l'acupuncture au Québec

bec avant le 22 décembre 1977. Bien que ces normes ne s'appliquent pas comme telles aux futurs acupuncteurs, elles ont semblé être un point de référence valable, aux yeux du Conseil. Ces normes, apparaissant aux articles 58, 59 et 60 du projet de règlement, peuvent être résumées comme suit: 600 heures de formation théorique en acupuncture, 300 heures de formation théorique en sciences médicales fondamentales et cliniques et 500 heures de formation pratique permettant de mettre en application les matières théoriques.

4.3.2 Équilibre du programme

Au terme de son analyse, le Conseil des collèges fait les constatations suivantes. Tout d'abord, le projet de programme proposé ne rencontre pas les normes apparaissant au projet de règlement. Les calculs (addition des premiers chiffres des pondérations des cours pour l'estimation de l'apprentissage théorique et addition des seconds chiffres des pondérations des cours pour l'estimation de l'apprentissage pratique) permettent de constater que le programme proposé a un net déficit en formation théorique, alors qu'il a un surplus très important en formation pratique. Ainsi, le programme comporterait 240 heures de formation théorique en sciences médicales fondamentales et cliniques (au lieu de 300 heures), 435 heures de

formation théorique en acupuncture (au lieu de 600 heures) et 1065 heures de formation pratique, dont 915 en acupuncture et 150 en sciences médicales, (au lieu de 500 heures).

Le Conseil des collèges recommande que le projet de programme soit révisé de manière à rééquilibrer les formations théorique et pratique et à se rapprocher le plus possible des normes de formation inscrites aux articles 58, 59 et 60 du projet de règlement sur l'acupuncture de la Corporation professionnelle des médecins, comme étant ce qui sera requis des acupuncteurs qui exerceraient avant le 22 décembre 1977 pour avoir le droit de se présenter aux examens pour l'obtention du droit de pratique. On conçoit mal qu'il puisse y avoir de telles différences entre les exigences faites aux acupuncteurs déjà en exercice et celles qui seront faites aux futurs acupuncteurs par le biais du programme de formation officiel.

4.3.3 Sciences médicales occidentales

L'examen des cours pouvant être reliés à la catégorie "sciences médicales occidentales", fait ressortir des faiblesses dans le projet de programme. L'existence des trois cours de biologie prévus au projet se justifie sans difficulté. Le Conseil

juge, cependant, fort important l'ajout d'un bloc de formation en biochimie, comme il y en a un dans le programme californien. La biochimie est une base importante pour une meilleure compréhension de la physiologie, de la pathologie et de la pharmacologie. Pour quelqu'un qui devra comprendre ce qui est inscrit sur le certificat médical du client, la biochimie apparaît être un fondement essentiel de la formation.

Le Conseil, par ailleurs, trouve tout à fait inappropriés les cours 411-421 Pharmacologie et laboratoire et 411-311 Médecine clinique I. Ces cours tirés du programme d'Archives médicales sont tout à fait inadéquats pour la formation d'un praticien de la santé qui a à comprendre et à tenir compte, dans sa propre intervention sur le client, d'un diagnostic précis et de prescriptions médicales particulières, plus particulièrement de nature pharmacologique.

Le Conseil des collègues juge beaucoup mieux balancé le programme californien à ce chapitre des sciences médicales occidentales. En plus de consacrer plus d'heures (théoriques et pratiques) à cette formation, les titres des cours laissent croire à une formation plus complète et plus pertinente.

Le Conseil déplore fortement cette faiblesse du projet de programme en Acupuncture dans les sciences médicales occidentales. Il croit que l'acupuncteur, compte tenu de la réglementation de sa pratique par la Loi médicale, et compte tenu, également, du lien qu'il doit établir avec des pratiques de la médecine occidentale, doit avoir une solide formation fondamentale et clinique en sciences médicales occidentales.

Le Conseil des collèges recommande donc que toute la partie du programme concernant les sciences médicales occidentales, fondamentales et cliniques, soit révisée en profondeur. Il lui apparaît souhaitable de rééquilibrer la formation pratique en acupuncture au profit d'une meilleure formation théorique en médecine occidentale.

4.3.4 Formation pratique et stages

Le Conseil des collèges a constaté, comme il l'a déjà mentionné, la très grande place que prend la formation pratique dans le programme proposé. Il trouve fort intéressant l'apprentissage par le biais de stages, tout particulièrement dans le cas de praticiens du domaine de la santé, mais il s'interroge, cependant, sur les ressources du milieu qui permettront à ces stages de s'effectuer adéquatement.

L'état actuel de la pratique de l'acupuncture et la grande variabilité de la formation des acupuncteurs susceptibles de recevoir des stagiaires posent problème. Tout d'abord, comme la réglementation de la Corporation professionnelle des médecins n'est pas encore entérinée, la pratique de l'acupuncture n'est ni reconnue légalement, ni encadrée. De plus, les acupuncteurs eux-mêmes n'ont légalement pas de droit de pratique. Ces faits militent donc en faveur de l'adoption des règlements concernant les acupuncteurs avant la mise en application d'un éventuel programme de formation en acupuncture.

Le Conseil des collègues juge essentiel que les stages que devront faire les étudiants en acupuncture puissent s'effectuer dans un cadre légal et chez des praticiens ayant obtenu leur droit de pratique suivant les conditions réglementaires. Or, il y a fort à parier que bon nombre d'acupuncteurs en exercice devront compléter des études afin de satisfaire aux normes réglementaires qui donneront accès aux examens en vue de l'obtention du droit de pratique. Le bassin d'éventuels lieux de stage acceptables sera donc nécessairement réduit aux lendemains de l'approbation du règlement.

Le Conseil ne peut donc que réitérer ici sa recommandation faite précédemment concernant l'adoption de la réglementation préalablement à l'approbation et à la mise en oeuvre d'un programme de formation.

4.3.5 Médecine orientale et acupuncture

Le Conseil des collèges a aussi constaté quelques faiblesses dans le projet de programme concernant la formation en médecine orientale. Le programme californien semble plus complet à cet égard, car il permet l'introduction à une vision plus globale des soins dispensés dans le cadre de la médecine orientale, introduisant l'étudiant, entre autres, à l'aromathérapie, au massage et à l'acupression. Étant donné que l'acupuncture s'inscrit nécessairement dans le vaste ensemble de la médecine orientale, il est important que la formation des acupuncteurs s'ouvre sur d'autres techniques qui, dans l'approche du client, viennent appuyer l'acupuncture. Le Conseil croit que l'introduction de blocs de formation portant sur ces autres aspects de la médecine orientale compléterait avantageusement le programme.

Le Conseil des collèges recommande que soient introduits dans le programme de formation en Acupuncture des blocs de formation portant sur d'au-

tres techniques de soin de la médecine orientale que la seule acupuncture et sur les relations existant entre les diverses techniques de soin dans l'approche préventive et curative de la médecine orientale.

4.4 Implantations éventuelles

Le Ministre n'entend pas implanter l'éventuel programme en Techniques d'acupuncture dans le réseau des collèges publics ni le subventionner dans les institutions privées. Il compte s'en tenir à l'octroi de permis d'offrir le programme officiel en acupuncture aux établissements privés qui en feront la demande. Il y actuellement quelques demandes de cet ordre sur sa table, provenant de Montréal et de Québec. L'adoption de la réglementation devrait en susciter d'autres.

Or, le Ministre ne peut imposer de contingentement aux institutions privées à qui il accorde des permis. Tout au plus, peut-il leur suggérer un contingentement.

Le Conseil des collèges juge essentiel que tout nouveau programme soit implanté de façon expérimentale et que les admissions y soient contingentées durant toute la durée de l'expérimentation. Il considère que cela doit aussi s'appliquer à l'éventuel programme en Techniques d'acupuncture. Il serait dangereux de laisser ce programme s'implanter dans le réseau privé, encore plus dans des établissements non-subventionnés par le Ministère, car

celui-ci ne pourrait alors exercer aucun contrôle ni sur le nombre d'établissements qui pourraient offrir la formation officielle ni sur le nombre d'étudiants que ces établissements pourraient admettre.

Le contingentement, au moins dans la phase expérimentale, est d'autant plus important que l'on ne connaît pas l'ampleur des besoins de ce type de professionnels au Québec. Le Conseil s'inquiète beaucoup du fait que le Ministre veuille justement ne pas implanter l'éventuel programme en Acupuncture dans le réseau public, là où il peut exercer un réel contrôle par le contingentement, sous prétexte qu'il ignore les besoins quantitatifs de techniciens dans ce domaine.

Le Ministre doit assumer ses responsabilités en matière de formation et cela implique qu'il implante l'éventuel programme en Techniques d'acupuncture en s'assurant d'en garder le contrôle durant la phase expérimentale, à tout le moins. La responsabilité du Ministre en regard de formations nouvelles ne peut être ramenée qu'à une seule question d'investissement de deniers publics. Elle comporte une dimension beaucoup plus globale qui concerne les éventuels étudiants, la qualité de leur formation et l'avenir qu'ils peuvent espérer dans leur profession. L'absence de contrôle et de contingentement pourrait résulter en la formation de beaucoup plus d'acupuncteurs que nécessaire. Ce qui ne pourrait que rendre difficiles les conditions d'exercice de tous ces professionnels.

Le Conseil des collèges recommande donc que l'éventuel programme d'ordre collégial en Acupuncture soit implanté, pour sa phase expérimentale, dans le seul réseau collégial public.

Le Conseil des collèges recommande, de plus, que cette implantation se limite à un seul collège et que les admissions à ce programme fassent l'objet d'un contingentement ferme durant toute la période expérimentale.

Le Conseil est cependant bien conscient qu'il faut, dans ce cas comme dans tous les autres cas, chercher les moyens d'implanter adéquatement le programme au coût le meilleur. Il existe dans le milieu de l'acupuncture des ressources fort intéressantes qui pourraient s'associer à un collège public pour assurer une formation de qualité. Il existe aussi, dans le réseau collégial public des exemples d'ententes entre des collèges publics et des établissements d'autre nature pour assurer en plus ou moins grande partie la formation des étudiants. Le Conseil considère que l'implantation de l'éventuel programme en Techniques d'acupuncture dans un cégep devrait se faire en conjonction avec les ressources du milieu, plus particulièrement les écoles existantes dans le domaine de l'acupuncture.

C'est pourquoi le Conseil des collèges recommande que l'implantation de l'éventuel programme en Techniques d'acupuncture dans un collège public se fasse à condition que le collège prenne entente pour certains services de

formation avec une ou plusieurs ressources du milieu de l'acupuncture, plus particulièrement choisies parmi celles actuellement impliquées dans la formation des acupuncteurs.

4.5 Formation des formateurs

Le Conseil des collèges considère essentiel que les formateurs, plus particulièrement ceux qui recevront des stagiaires, aient le droit de pratiquer l'acupuncture dans le cadre de la réglementation à être adoptée. Il est conscient que, dès que la réglementation sera adoptée, bon nombre d'acupuncteurs déjà formés devront poursuivre des études pour obtenir le droit de se présenter aux examens du droit de pratique.

Il apparaît donc tout à fait essentiel que le collège qui sera autorisé à offrir le programme régulier en Acupuncture fasse, dès le départ, place à ces acupuncteurs en quête d'actualisation professionnelle. Cela signifie que l'on doit préparer un ou des programmes d'actualisation professionnelle aptes à satisfaire les divers besoins en ces matières et que l'on accorde une priorité à ce type de formation. Il en va de la qualité de la formation régulière qui devra faire appel, entre autres pour les stages, aux acupuncteurs en exercice.

Le Conseil des collèges recommande donc que le cégep qui sera autorisé à offrir le programme régulier en Acupuncture, offre, en priorité, aux acupuncteurs en quête de

compléments de formation pour satisfaire à la réglementation concernant l'accès au droit de pratique, un ou des programmes d'actualisation professionnelle aptes à satisfaire leurs besoins.

Par ailleurs, il est aussi important que les futurs enseignants dans le programme régulier en Acupuncture comme dans celui ou ceux bâtis pour l'actualisation professionnelle, rencontrent les exigences requises pour les enseignants de l'ordre collégial. Il est à prévoir que ces ressources professorales existant déjà dans les diverses écoles d'acupuncture aient à compléter leur formation. Il se peut aussi que plusieurs manifestent des besoins de formation en pédagogie.

Le Conseil des collèges recommande que l'on évalue les besoins de formation ou de perfectionnement des futurs enseignants en acupuncture et que l'on mette à leur disposition les programmes et les ressources nécessaires pour la satisfaction de ces besoins.

5. Vue globale du dossier

Le Conseil des collèges, devant l'état décevant du présent dossier concernant la formation en Acupuncture, juge essentiel que le dossier lui soit à nouveau soumis, une fois qu'il aura été révisé et complété de façon satisfaisante. Il veut réaffirmer ici l'importance que l'éventuel programme en Acupuncture soit élaboré selon les modes habituels. La présence d'une législation et d'une réglementation dans ce domaine ne peut

pas tenir lieu d'étude de pertinence. Le seul effet qu'elle peut avoir c'est de mettre de la pression pour que le processus d'étude de pertinence et d'élaboration de programme se fasse le plus rapidement possible.

Le Conseil veut rappeler au Ministre que dans le cas de l'acupuncture comme dans le cas de tout programme officiel menant à une certification d'État, il a des responsabilités inéluctables. Il a tout d'abord celle de s'assurer de la pertinence d'offrir la formation et de l'offrir dans l'ordre de formation adéquat; ensuite, il a celle de bâtir un programme qui se conforme aux normes de l'ordre de formation choisi et finalement celle de l'implanter de manière à pouvoir garder un contrôle adéquat sur le programme au cours de sa phase expérimentale et de la façon la plus économique possible, compte tenu du lieu d'implantation choisi.

Le Conseil des collèges recommande donc que le Ministre lui soumette à nouveau le dossier du programme en Acupuncture une fois qu'il l'aura révisé et complété. Le dossier qui devra être soumis au Conseil des collèges devra comporter une étude de pertinence, un programme complet et conforme aux normes acceptées et un mode d'implantation détaillé, faisant état du lieu d'implantation choisi et des ressources à prévoir, tant humaines que matérielles et financières.

6. Résumé des recommandations

Considérant les déficiences importantes de l'actuel projet de programme en Techniques d'acupuncture et du dossier qui l'accompagne:

1. Le Conseil des collèges recommande que l'actuel projet de programme en Techniques d'acupuncture ne soit pas approuvé et que le Ministre lui soumette à nouveau le dossier du programme en Acupuncture une fois qu'il l'aura révisé et complété.

Le Conseil des collèges s'attend à ce que le dossier qui lui sera à nouveau soumis comporte les éléments suivants: une étude de pertinence, un programme complet et conforme aux normes acceptées, un mode d'implantation détaillée faisant état du lieu d'implantation choisi et des ressources à prévoir, tant humaines que matérielles et financières.

Par ailleurs, le Conseil des collèges, ayant étudié attentivement le dossier actuel du programme en Acupuncture, juge important de livrer au Ministre les recommandations qui suivent. Il croit qu'elles peuvent guider avec profit la révision qu'il demande du programme en Techniques d'Acupuncture.

Le Conseil des collèges recommande donc:

2. (p. 9 et p. 21)

que le Ministre procède d'abord à l'adoption de la réglementation concernant les acupuncteurs avant d'approuver quelque programme de formation que ce soit dans ce secteur.

3. (p. 9)

que le Ministre fasse les adéquations qui s'imposent entre la réglementation et l'éventuel programme de formation,

tout particulièrement en considérant le chapitre de l'encadrement de la pratique des acupuncteurs non-médecins par les médecins au moyen du certificat médical.

4. (p.13)

que l'éventuel programme d'ordre collégial en Acupuncture ait le statut de programme expérimental.

5. (p.13)

que l'on réalise, durant la période expérimentale du programme, une étude de pertinence sur la médecine orientale prise globalement, dans la perspective d'offrir une formation complète d'ordre universitaire dans ce domaine.

6. (p.14)

qu'avant d'approuver un éventuel programme en Acupuncture, le Ministre s'assure que soient décrits les objectifs, les préalables et les perspectives professionnelles du programme.

7. (p.17)

que le projet de programme soit révisé de manière à rééquilibrer les formations théorique et pratique et à se rapprocher le plus possible des normes de formation inscrites aux articles 58, 59 et 60 du projet de règlement sur l'acupuncture de la Corporation professionnelle des médecins.

8. (p.19)

que toute la partie du programme concernant les sciences médicales occidentales, fondamentales et cliniques, soit révisée en profondeur.

9. (p.21)

que soient introduits dans le programme de formation en Acupuncture des blocs de formation portant sur d'autres techniques de soin de la médecine orientale que la seule acupuncture et sur les relations existant entre les diverses techniques de soin dans l'approche préventive et curative de la médecine orientale.

10. (p.23)

que l'éventuel programme d'ordre collégial en Acupuncture soit implanté, pour sa phase expérimentale, dans le seul réseau collégial public.

11. (p.24)

que cette implantation se limite à un seul collège et que les admissions à ce programme fassent l'objet d'un contingentement ferme durant toute la période expérimentale.

12. (p.24)

que l'implantation de l'éventuel programme en Techniques d'acupuncture dans un collège public se fasse à condition que le collège prenne entente pour certains services de formation avec une ou plusieurs ressources du milieu de l'acupuncture, plus particulièrement choisies parmi celles actuellement impliquées dans la formation des acupuncteurs.

13. (p.25)

que le cégep qui sera autorisé à offrir le programme régulier en Acupuncture, offre, en priorité, aux acupuncteurs en quête de compléments de formation pour satisfaire à la réglementation concernant l'accès au droit de pratique, un ou des programmes d'actualisation professionnelle aptes à satisfaire leurs besoins.

14. (p.26)

que l'on évalue les besoins de formation ou de perfectionnement des futurs enseignants en acupuncture et que l'on mette à leur disposition les programmes et les ressources nécessaires pour la satisfaction de ces besoins.

